

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 17 mars.

DEMANDE NOUVELLE. — MOYEN NOUVEAU.

Lorsque sur une instance en liquidation de reprises, la femme qui a obtenu la séparation de corps, conclut pour la première fois en appel à la révocation des avantages matrimoniaux faits à son mari, afin de se faire attribuer l'objet de ces avantages qu'elle avait réclamé devant les premiers juges à un autre titre, y a-t-il demande nouvelle ou seulement moyen nouveau ? (Décidé dans ce dernier sens.)

Les sieur et dame Ozenne se sont mariés, en 1791, sous la coutume de Normandie, d'après laquelle les objets mobiliers recueillis par l'un des époux pendant le mariage profitent aux deux époux. La dame Ozenne ayant obtenu sa séparation de corps, la liquidation a fait naître la question de savoir si une somme de 50,000 fr. trouvée dans la succession de la mère de la dame Ozenne, en bons de liquidation provenant de la vente forcée de plusieurs immeubles expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, était une valeur mobilière ou immobilière. Une instance s'étant engagée, la dame Ozenne demanda devant les premiers juges que cette somme de 50,000 fr. lui fût attribuée intégralement, en se fondant seulement sur ce que c'était une valeur immobilière. Un jugement du Tribunal d'Avranches, du 9 avril 1831, n'accueillit pas cette réclamation. Ce jugement statuait, sur d'autres points, d'une manière défavorable au sieur Ozenne. Celui-ci en ayant interjeté appel, la dame Ozenne fit un appel incident sur le chef relatif aux 50,000 fr., et devant la Cour royale elle soutint que son mari avait perdu tout droit sur cette somme, par le motif que l'avantage résultant en sa faveur de la coutume de Normandie était une donation statutaire révoquée par la séparation de corps, fondée sur de mauvais traitements. Le sieur Ozenne opposa d'abord que c'était là une demande nouvelle qui devait être renvoyée devant les premiers juges, ensuite que cette demande aurait dû être formée dans l'année des mauvais traitements, et enfin que la révocation ne devait pas avoir lieu. Un arrêt de la Cour de Caen, du 22 janvier 1832, prononça la révocation.

Cet arrêt a été attaqué par le sieur Ozenne.

M<sup>e</sup> Mandaroux de Vertamy, son avocat, a développé un premier moyen résultant de ce que la disposition de la coutume de Normandie ne constituait pas un avantage révocable. Il a insisté principalement sur le second moyen, tiré de la violation de l'article 464 du Code de procédure civile ; il a dit que la dame Ozenne avait si bien introduit en appel une demande nouvelle, que cette demande donnait lieu à l'examen de trois questions très graves, dont les premiers juges n'avaient pas connu. Y avait-il donation statutaire ? cette donation était-elle révocable ? l'action en révocation pouvait-elle être demandée par la femme, durant toute sa vie ? Telles étaient les questions soulevées par la demande nouvelle de la dame Ozenne. L'avocat a soutenu que cette demande ne pouvait pas être considérée comme un moyen nouveau.

M<sup>e</sup> Nacht, avocat de la dame Ozenne, s'attachant aussi principalement au moyen tiré de l'article 464, a dit que son adversaire avait confondu l'objet d'une demande avec les moyens employés pour la faire accueillir ; que dans l'espèce, il s'agissait en appel comme en première instance, d'une même liquidation, d'une même somme de 50,000 fr. dont le sieur Ozenne prétendait avoir la moitié ; que la défense à cette prétention avait pu être tantôt tirée de la nature immobilière de cette valeur, tantôt de la révocation de la donation statutaire, sans que pour cela il y eût demande nouvelle.

M. l'avocat-général Voysin de Gartempe a conclu à la cassation sur ce dernier moyen.

La Cour, au rapport de M. Bonnet, conseiller, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'il s'agissait en première instance et en appel de la liquidation des reprises de la dame Ozenne ; que la demande des 50,000 fr. avait été faite devant les premiers juges ; que cette même demande a été reproduite sur l'appel incident, et qu'elle a été seulement appuyée d'un moyen nouveau qui n'était qu'une défense à la prétention du sieur Ozenne ;

La Cour rejette le pourvoi.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 17 mars.

Lorsque le prix de la commission est payable au domicile du commettant, celui-ci a-t-il le droit d'assigner le commissionnaire devant les juges de ce domicile ? (Rés. aff.)

MM. Montgenot et Royer, négociants à Paris, chargèrent M. Rinchan, commissionnaire à Bordeaux, d'acheter, pour leur compte des dents d'éléphants. Il fut convenu, entre les parties, que le prix de cet achat, ainsi que le montant de la commission, serait payé à Paris. M. Rinchan fit immédiatement l'acquisition des ivoires et les expédia aussitôt aux négociants de la capitale. Le commissionnaire de Bordeaux tira sur

ses commettants pour la facture comme pour ses honoraires ; mais, à l'arrivée de la marchandise, MM. Montgenot et Royer y trouvèrent des défauts telles qu'ils résolurent d'en refuser la livraison. Ils assignèrent, sans perdre de temps, devant le Tribunal de commerce de Paris, M. Rinchan pour le faire condamner à reprendre les dents d'éléphants.

M<sup>e</sup> Durmont, qui a porté la parole pour les demandeurs, a fondé la compétence des juges de Paris sur le dernier paragraphe de l'article 420 du Code de procédure civile, aux termes duquel le défendeur peut être valablement assigné devant les juges du lieu du paiement.

M<sup>e</sup> Henri Nougier a répondu que l'article 420 n'était applicable qu'entre vendeurs et acheteurs ; mais que, dans l'espèce, il ne s'agissait pas de vente ; que M. Rinchan n'avait reçu qu'un mandat de MM. Montgenot et Royer, et qu'il était de principe que le mandataire ne pût être poursuivi que devant les juges de son domicile.

Le Tribunal :

Attendu que le prix des marchandises achetées par Rinchan pour compte de Montgenot et Royer était payable à Paris, puisque lui-même a disposé du montant de la facture en une traite, qui était payable à Paris ; qu'ainsi, aux termes de l'art. 420 du Code de procédure civile, Rinchan a été valablement assigné devant le Tribunal ;

Par ces motifs, déboute du renvoi.

### JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GRENOBLE.

Audience du 11 mars.

Mendicité et vagabondage. — Hideuse démoralisation.

On venait d'appeler la cause du sieur Rousset, et tous les yeux cherchaient l'inculpé, lorsqu'à la première interpellation du président, une grosse tête, surgissant tout-à-coup, apparut à la barre et s'y tient accrochée avec deux mains. Le peu de corps qui est attaché à cette tête est couvert des haillons de la mendicité. Cette créature humaine est dans un état de mutilation si complet, qu'on se demande avec étonnement ce qu'elle peut avoir à faire avec la justice. Il y a dans cette figure, où toute la vie s'est réfugiée, une expression si étrange de douleur et d'assurance, qu'on attend avec une espèce d'inquiétude ce qu'elle doit avoir à répondre à une accusation.

Cependant la lecture d'un procès-verbal d'agent de police apprend à l'auditoire que Rousset est un mendiant qui a brisé les vitres d'un magasin et frappé de sa crosse un agent de police.

M. le président : Vous êtes prévenu d'avoir brisé des vitres et frappé un agent de police.

Le prévenu : C'est vrai que j'ai brisé des vitres. Je ne suis pas bien sûr d'avoir frappé un agent de police ; mais mettez que je l'ai frappé.

M. le président : Pourquoi avez-vous commis cette action ?

Le prévenu : Je l'ai fait pour aller en prison, pour avoir un abri et du pain.

M. le président : Ne pouviez-vous pas mendier paisiblement ?

Le prévenu : Je le pouvais, il y a quelque temps ; je me trainais encore sur mes cuisses. Mais ma cuisse gauche m'a refusé le service, et je ne pouvais plus aller. Perclus tout-à-fait dans les membres qui me restent, il me fallait mourir de faim et de froid à la place où je me trouvais.

M. le président : Mais il y a bien d'autres mendiants qui gagnent leur vie sans briser les vitres.

Le prévenu : Tous les malheureux n'ont pas le même bonheur. Et puis, ils peuvent marcher, faire le tour de la ville en un jour ; et, d'ici ou de-là, on trouve quelques sous et quelques morceaux de pain.

M. le président : Mais il y a des mendiants estropiés comme vous qui se placent dans des endroits où on leur donne.

Le prévenu : Je n'ai trouvé à me placer nulle part. Si je me mettais à la porte d'un café, le maître me repoussait ; ce n'était pas en effet un moyen d'achalander son café. Si je me mettais dans un lieu public, le chasse-gueux me faisait partir. Il faut avoir des protections pour trouver une place comme ça.

M. le président : Si vous ne trouviez pas votre vie, c'est que peut-être vous faisiez l'arrogant, comme devant le Tribunal.

Le prévenu : C'est commode à dire aux messieurs qui n'ont besoin de rien. Au surplus, vous êtes là pour me juger ; mais vous ne pouvez pas me comprendre. Je n'ai fait ce que j'ai fait que lorsque je me suis vu à la dernière extrémité. Un soir, il pleuvait et il faisait froid, et je ne savais où aller, parce que dans toute la journée je n'avais pas trouvé deux sous pour payer mon lit. Je me glissai dans l'église Saint-André, et allai me blottir dans un confessionnal, espérant pouvoir y passer la nuit. Le bedeau m'y découvrit et me mit à la porte. J'allais rester toute la nuit sur le pavé mouillé, si un agent n'avait eu l'humanité de me ramasser et de mettre au bureau de po-

lice. Le lendemain, il fallut sortir et j'étais toujours plus incapable de me traîner. Je restai tout le jour pour aller de la police au faubourg Très-Cloîtres ; j'avais ramassé quatre sous. J'achetai pour deux sous de pain et deux sous de vin pour me réchauffer, car j'étais tout gelé. Il ne me restait plus rien pour payer mon lit ; je vis une méchante cariole dans la rue ; j'attendis la nuit et j'y grimpai comme je pus. Mais cette cariole partait à deux heures du matin ; le domestique me mit à terre et me bourra. Il ne voulait pas que je misse de la vermine dans sa voiture. Le lendemain, je n'en pouvais plus ; je n'avais rien trouvé ni pour manger ni pour passer la nuit. Ne sachant plus que devenir, je brisai une vitre pour que la police me ramassât et me mit en prison. J'y suis, vous n'avez qu'à m'y laisser.

M. le président : N'avez-vous point de parents ?

Le prévenu : Je n'en connais point.

M. le président : Votre mère ?

Le prévenu : Elle est morte.

M. le président : Que faisait-elle ?

Le prévenu : Elle disait la bonne fortune et mendiait.

M. le président : Votre père ?

Le prévenu : Je n'en ai jamais connu.

M. le président : Votre mère ne vous l'avait-elle point indiqué ?

Le prévenu : Elle m'a toujours dit qu'elle m'avait eu d'un soldat.

Un des juges : Si tous les mendiants s'avisent de casser des vitres pour gagner leur vie, que deviendrait la société ?

Le prévenu : Je vous dis que vous ne pouvez pas comprendre ma position. Condamnez-moi seulement pour le plus long temps possible ; car si je sors de prison, il me reste si peu de forces qu'il faudra que je casse encore des vitres pour qu'on m'y remette. Et si je ne puis vivre de ce métier, il faudra que je commette un crime pour qu'on me coupe le cou et que tout soit dit. La société sera débarrassée de moi, et moi d'elle.

Un avocat présent, M<sup>e</sup> Lapiere, se constitue le défenseur officieux du prévenu.

Il y a, s'écrie-t-il, dans le peu de mots tombés de la bouche de ce malheureux, le plaidoyer le plus énergique et le plus amer. Voilà pourtant un homme réduit à vous demander le pain de la prison pour ne pas mourir de faim ! l'abri d'un cachot pour ne pas mourir de froid sous la pluie ! Ah ! quand cet homme que ses infirmités ont dévoué à la douleur, que la société devrait recueillir et consoler des rigueurs de la nature, ne vous demande qu'un abri où il puisse mettre ses membres mutilés à couvert de la pluie, ne vous demande pour charité que le pain qu'il ne peut plus chercher, vous n'auriez que la prison à lui donner ! Faut-il donc qu'il meure à la place où le clouent ses infirmités ! Oh ! donnez plutôt un asile à ses douleurs ; ce sera là de la justice. Si sa misère est un crime, c'est celui de nature ; que la société le répare et ne l'aggrave pas. La prison à ce misérable infirme ! Oh ! vos cœurs ne le voudront pas !

M. le président : Que faire, cependant !

M<sup>e</sup> Lapiere : S'il est vrai que ce malheureux ne puisse demander, s'il est vrai que vous ne puissiez lui accorder que la prison pour charité, si même la vindicte publique exige répression pour la vitre brisée, réduisez du moins votre condamnation à quelques jours, à trois jours, par exemple. D'ici là, je m'engage, pour moi, pour mes collègues qui ne me désavoueront pas, pour mes amis qui m'en sauront gré, à procurer, à ce malheureux un abri et du pain, jusqu'à ce que nous puissions le faire recevoir dans une maison de refuge.

Le Tribunal condamne Rousset à un mois d'emprisonnement.

### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PERIGUEUX.

(Présidence de M. Seguiet, major au 57<sup>e</sup> de ligne.)

Séance du 19 mars.

Insultes envers supérieur. — Prolongation illégale de détention.

Le sieur Teyssier, sergent à la 20<sup>e</sup> compagnie des vétérans, et membre de la Légion-d'Honneur, était traduit devant le Conseil comme prévenu d'insultes, par paroles et gestes, envers son supérieur, délit militaire qui entraîne cinq ans de fers et la dégradation.

Il est résulté des débats que le capitaine, commandant de la compagnie à laquelle appartient ce sous-officier, lui aurait adressé quelques reproches en présence de ses camarades, et que le sergent Teyssier, cédant à un mouvement de vivacité assez ordinaire chez un vieux soldat, aurait répondu en termes peu respectueux, mais il n'avait point insulté son supérieur. Aussi l'accusation a-t-elle été abandonnée par le rapporteur, et, après quelques courtes observations de M<sup>e</sup> Villemonte, le Conseil s'est empressé de déclarer à l'unanimité non coupable ce vétérans, que recommandaient, d'ailleurs, de longs et honorables services. Il a été aussitôt mis en liberté.

Nous saisissons cette occasion pour signaler un usage

reçu dans plusieurs Conseils de guerre, et qui nous paraît être le résultat d'une erreur. Quand un militaire est acquitté, il n'est pas mis sur-le-champ en liberté, comme l'a été le sergent Teysier. Ordinairement, on le laisse encore 24 heures en prison. Aucune loi n'autorise cette prolongation de détention. Le commissaire du Roi a, il est vrai, 24 heures pour se pourvoir devant le Conseil de révision; mais le droit de pourvoi ne donne pas celui de garder en prison un accusé déclaré innocent par un jugement. Ainsi, devant les tribunaux ordinaires, un arrêt déclare-t-il non-coupable ou absous un accusé, il est aussitôt mis en liberté, et le procureur-général a, comme le commissaire du Roi, le droit de se pourvoir contre l'arrêt rendu, qui, provisoirement, reçoit son exécution. Pourquoi en est-il autrement devant les Conseils de guerre? Nous pensons que, légalement, tout homme acquitté par un Conseil de guerre, doit être, sur-le-champ mis en liberté, conformément à l'art. 31 de la loi du 13 brumaire an V.

#### Vente d'effets fournis par l'Etat.

Après l'affaire du sergent, un fusilier de la même compagnie de vétérans a été introduit. Il était prévenu de vente d'effets fournis par l'Etat; c'est un vieux grognard dans toute l'acceptation du mot. Il raconte ainsi son affaire d'une voix rauque et brusque: « Ayant perdu mes chevrons par suite de mon entrée aux vétérans, je m'enuyais, moi qui suis ancien troupière. Je m'étais enrôlé pour servir dans la ligne et non dans les vétérans, où qu'on ne sert pas. En sortant de l'hôpital de Brantôme, au lieu de joindre la compagnie, je me suis décidé à aller avec mon frère à Toulon. On m'a volé une partie des mes effets; j'ai vendu ma capote à un paysan, près de Tenon; puis je suis allé jusqu'à Pezenat, où l'on m'a pris; et me voilà après vingt ans de service! »

Le défenseur a demandé que par considération pour l'âge de l'accusé, le Conseil, usant d'indulgence, ne le condamne que pour avoir dissipé ses effets, fait qui entraîne la détention, et non pour les avoir vendus, délit que la loi punit des travaux publics. Tandis que le Conseil délibérait, l'accusé disait: « Cet avocat ne m'a pas consulté; j'aime mieux les travaux publics que la détention. Je connais mon affaire; ça me va, les travaux publics! » Ses vœux ont été exaucés, car il a été condamné à deux ans de travaux publics.

## COLONIES FRANÇAISES.

### ASSISES DE LA POINTE-A-PITRE (Guadeloupe).

(Présidence de M. Lasserre.)

Audiences des 21, 22, 23 et 24 janvier 1855.

#### ITALIEN ACCUSÉ D'ASSASSINAT ET DE VOL.

Durant les longs débats de cette affaire, la salle du Palais-de-Justice était encombrée d'une foule avide de voir l'accusé et de connaître les plus petits détails de ce grand procès. L'autorité avait eu la précaution de placer des sentinelles à toutes les issues du Palais, pour éviter le désordre et la confusion, presque toujours inséparables d'une affluence nombreuse.

Le banc destiné au barreau est envahi de bonne heure, et MM. les avocats ont peine à y trouver place. Plusieurs fois le ministère public et M. le président sont obligés de rappeler aux personnes étrangères qui occupent une grande partie du premier banc, le privilège de MM. les avocats. MM. du Tribunal de première instance, des officiers de la garnison, des notables de la ville et quelques membres du barreau qui n'ont pu pénétrer jusqu'à leur banc, se placent derrière la Cour.

A cet empressement inaccoutumé du public, on voit quel intérêt s'attache à ce procès criminel, qui a retenti dans les colonies voisines, et auquel les Etats-Unis d'Amérique ont pris une grande et honorable part. On veut connaître l'issue d'une instruction à laquelle ont concouru les plus hauts fonctionnaires de l'île, et des agents du gouvernement français sur le continent d'Amérique. On veut assister aux derniers actes de cette justice criminelle qui s'est montrée si active et si intelligente, qui a été si noblement secondée dans cette circonstance, et qui n'a pas hésité à sacrifier plus de 2000 gourdes pour venger la société effrayée de tant d'audace et de scélératesse.

Sur une table placée en face de l'accusé on aperçoit diverses pièces de conviction: la veste du meurtrier, celle de sa victime, la corde et les pierres qui ont servi à immerger le cadavre, etc.

Voici les principaux faits rapportés par l'acte d'accusation:

Mariana (c'est le nom de l'accusé), paraît avoir passé ses premières années à bord des bâtimens de commerce, où il servait en qualité de matelot. C'est dans cette dernière condition qu'il est arrivé dans la colonie, il y a environ deux ans, sur le brick français l'Antigone.

A l'époque de son arrivée, l'extérieur de l'accusé offrait les signes de la misère la plus complète. On le voyait souvent vêtu d'une mauvaise petite veste de mérinos noir. Son activité lui fournit cependant les moyens de travailler.

C'est peu de mois après son débarquement dans l'île, qu'il se lia avec Francisque Vaille, italien comme lui, et qui remplissait depuis quelques années à la Pointe-à-Pitre la place de maître de port. Cette liaison parut devenir des plus intimes. Francisque Vaille et l'accusé ne se quittaient plus; Mariana avait sa chambre dans la maison où logeait Francisque, et tout près de celle de ce dernier. Leur table était commune. Leur union était celle de deux frères, et c'est ce titre qu'ils se donnaient mutuellement. Francisque Vaille surtout, se plaisait à appeler de ce nom, Mariana. C'est sous cette qualité qu'il en parlait, le présentait à ses amis et le recommandait à ses connaissances. Déjà et par la protection de Francisque, l'accusé s'était placé chez le sieur Romain, négociant, chez lequel il gagnait 25 pièces par mois, pour diriger des gabares.

Cependant ces dehors de l'amitié, d'après l'accusation, ne servaient qu'à cacher les horribles projets que Mariana méditait. Le malheureux Francisque devait périr victime de ses nobles sentimens et de sa généreuse hospitalité.

Mariana ne pouvait ignorer que Francisque avait amassé une somme en or, que des données, à peu près certaines, permettent d'évaluer à plus de 100 doublons: Francisque même aurait eu l'imprudence de compter plusieurs fois son argent devant l'accusé. Dès lors, celui-ci aurait conçu le projet de s'emparer d'un trésor que Francisque eût peut-être un jour partagé avec lui.

Dans la journée du 11 juin, les deux amis projettent pour la nuit une partie de pêche. On les voit acheter des provisions et faire tous les préparatifs nécessaires à l'accomplissement de leur dessein. Vers les neuf heures du soir, Francisque et Mariana quittent leur maison et se dirigent vers le bord de la mer. L'accusé portait un grand filet appelé *seine*.

Vers les trois heures du matin, ceux qui habitent la maison où demeuraient Mariana et Francisque, entendent le bruit d'une personne qui entre. La veuve Pierre, dont la chambre donne sur le corridor, déclare avoir reconnu l'accusé. Elle aurait même remarqué qu'il était sans veste. Peu de temps après, Mariana sort de nouveau. Il rentre vers les cinq heures et appelle plusieurs fois Francisque. Une fille de couleur, la demoiselle Joséphine Joseph, qui vivait avec Francisque et qui avait passé la nuit dans sa chambre, ayant dit à Mariana que Francisque n'était pas encore rentré, celui-ci lui répond qu'il aura été sans doute retenu à l'île, et qu'il va le chercher. Il revient encore vers les six heures. Apprenant que la demoiselle Joséphine-Joseph se dispose à aller remettre la clé de la chambre de Francisque chez un voisin, le sieur Cazale, il lui recommande de n'en rien faire; ajoutant que Francisque et Cazale ont eu la veille une discussion. Il insinue à Joséphine-Joseph de donner la clé à la vieille négresse Julie, esclave de Francisque. Bientôt après, il dit à cette négresse de laisser la clé dans le tiroir, et il l'envoie à la provision.

Après le départ de Julie, les personnes qui habitent le rez-de-chaussée de la maison, entendent au-dessus de leur tête un bruit semblable à celui que l'on ferait en traînant une malle sur le plancher. Elles déclarent aussi que des coups sourds partent de la chambre de l'accusé. C'est probablement dans ce moment que l'effraction est commise et que le vol est consommé. Un marteau et un épissoir, trouvés dans la chambre de l'accusé, confirment ces soupçons.

Après le déjeuner, Mariana prépare tout pour sa fuite, mais il a soin de cacher avec adresse ses préparatifs de départ aux personnes qui habitent la maison. Le même jour, il s'embarque sur la goëlette le *Condor*, qui faisait voile pour Porto-Rico en touchant à St-Thomas.

Le 14 juin, M. le procureur du Roi, informé qu'un cadavre avait été vu surnageant du côté du Morne-à-Savon, se transporte aussitôt sur les lieux. Le corps est retiré des flots, l'identité du malheureux Francisque est constatée. Il est percé de 18 coups de poignard. Au cou de la victime est amarrée une ligne d'environ deux brasses, à laquelle sont attachées de grosses pierres placées dans un mauvais morceau de grosse toile et dans une vieille veste noire.

Les personnes qui accompagnent M. le procureur du Roi reconnaissent cette veste pour être celle que portait assez ordinairement Mariana. Il paraît assez probable que les courans avaient charrié le corps de Francisque dans le lieu où il a été aperçu, la tête en bas et les pieds au-dessus des eaux.

Une goëlette de l'Etat est aussitôt expédiée sur les traces du meurtrier présumé. Mais la diligence de l'accusé devait encore déjouer les mesures les plus promptes et faire avorter les combinaisons les mieux arrêtées. A l'arrivée de la goëlette à St-Thomas, Mariana avait déjà quitté cette île et était parti pour New-York. M. le gouverneur s'empressa aussitôt d'écrire au consul-général de France dans cet Etat, et lui fit connaître les circonstances propres à amener la découverte de l'accusé.

Pendant quelque temps, tous les efforts de l'agent consulaire sont impuissans, toutes les recherches sont infructueuses. Déjà on commençait à désespérer de découvrir la retraite de Mariana, quand une circonstance inattendue est venue le livrer à la justice.

Les gazettes américaines nous apprennent que l'accusé, 12 jours après son arrivée à New-York, avait levé une boutique de liqueurs et de comestibles dans le quartier le plus fréquenté de la ville, et que sous le nom de Fenelly, il s'était déjà fait naturaliser. Les mêmes journaux nous apprennent aussi que Mariana avait fait assurer sa maison pour une valeur de 1,600 gourdes, bien supérieure à la valeur réelle de son établissement. Bientôt après, un vaste incendie se déclare dans la maison de Fenelly; mais les ravages du feu sont arrêtés par les prompts secours que la police s'empresse de porter. Toutefois l'autorité, soupçonnant que cet événement n'est pas le résultat d'un malheur fortuit, fait arrêter Mariana. Accusé du crime d'incendie, il est acquitté par le grand jury. C'est alors que l'agent consulaire français, M. de Laforest, qui n'avait cessé de faire les démarches les plus actives auprès du gouvernement de l'Etat de New-York, parvint à obtenir l'extradition de l'accusé.

Un pilote boat, frété pour 1200 dollars, est aussitôt expédié à la Guadeloupe, et Mariana est livré à la justice française.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé, qui déclare se nommer Louis Fenelly-Mariana, né à Ancône, âgé de 30 ans. Toutes ses réponses démontrent une grande habileté et une imperturbable présence d'esprit. Le premier jour, il semble affecter une aisance et une tranquillité que l'on comprend difficilement, quand on se rappelle les charges terribles qui pèsent sur lui. Son attitude aux débats est noble et fière; sa taille au-dessus de la moyenne décelle l'audace et l'énergie. On distingue dans

sa figure les caractères du type italien. Ses cheveux d'un chatain foncé, sont relevés sur le côté gauche, et laissent vaciller parcourant rapidement le cercle de la salle et de vives minces et pincées sont agitées parfois de frémissemens nerveux. Il ne porte point de cravate; le col de sa chemise est rabattu. Il est vêtu d'une veste ronde de drap bleu et s'exprime dans un mauvais français, mêlé de mauvais patois italien et de quelques mots qui semblent appartenir à l'idiome espagnol; il parle avec une grande volubilité, et que l'interprète appelé par la Cour ne traduit pas toujours au gré de l'accusé. Sa figure est animée; ses gestes mot aux questions qui lui sont adressées, il entre dans des digressions où la Cour et le public le suivent avec peine, et qui ne se lient pas toujours d'une manière intime à la sa vie, et les événemens qu'il a traversés. Quand un témoin fait une déposition qui lui est défavorable, il l'interrompt aussitôt, demande avec hardiesse la parole, et le signale à la Cour, comme ayant contre lui des causes d'inimitié particulière; dans d'autres instans, au contraire, Mariana assiste aux débats, plutôt comme un auditeur, que comme un accusé menacé de la peine capitale; sa figure a même, par momens, une expression de noblesse et un caractère de sérénité qui excluent l'idée du crime. Quelquefois on le voit tourner les yeux vers le tableau du Christ, placé au-dessus de la Cour, et faire entre ses dents comme le simulacre d'une prière.

Quarante-trois témoins à charge ont été entendus. M. Maraist, procureur du Roi, a soutenu énergiquement l'accusation.

M<sup>e</sup> Darasse a présenté la défense avec beaucoup d'habileté.

Les débats terminés, la Cour s'est retirée dans la chambre du conseil pour délibérer sur la position des questions. Un quart d'heure après, elles étaient résolues affirmativement.

Mariana en entendant M. le procureur du Roi requérir contre lui la peine de mort a paru violemment agité. Il s'est levé aussitôt, et, protestant de son innocence, il s'est vivement jeté à genoux, la main droite tendue vers le Christ, qu'il a pris à témoin de la pureté de son cœur et de la vérité de ses paroles.

Lorsque M. le président a prononcé l'arrêt, Mariana avait déjà repris de l'empire sur lui-même. Quelqu'un était venu lui annoncer qu'il pourrait se pourvoir en cassation. Il a commencé à manifester quelques signes d'impatience, quand M. le président, dans une paternelle et imposante allocution, lui a rappelé l'énormité du crime qu'il avait commis, et que la justice humaine ne savait point pardonner, mais que la miséricorde infinie de Dieu pouvait seule remettre.

## SUR LE POURVOI

### RELATIF A L'INSTALLATION DE M. ROSSI.

L'honorable M. Vivien est nommé rapporteur du pourvoi de MM. Ducarroy, Bugnet, Deportets, Demante et Duranton, qui, comme on sait, poursuivent l'annulation de l'installation de M. Rossi.

Le choix du rapporteur est un sûr garant que les moyens du pourvoi seront examinés et pesés avec la plus scrupuleuse attention, et que la décision qui interviendra ne portera pas seulement sur des questions de forme; mais qu'elle embrassera des principes larges et féconds.

En fait, le procès-verbal de l'installation de M. Rossi atteste que la Faculté n'a été à même de se prononcer, et qu'elle ne s'est prononcée que sur ce point: « Demander-t-on à M. Rossi la représentation matérielle de ses lettres de naturalisation, et si, n'ayant pas été prévenu de s'en munir, il ne les a point sur lui, se refusera-t-on, par cela seul, à son installation, quand même il serait prêt à affirmer qu'il les a obtenues, qu'elles lui ont été délivrées à telle date, et qu'il offrirait de les produire en temps et lieu? »

La majorité a pensé qu'elle pouvait se contenter de cette affirmation. C'est là-dessus, qui le croirait? que MM. Deportets, Ducarroy, Demante, Bugnet et Duranton se sont retirés en protestant, sans vouloir attendre qu'aucune autre question fût mise aux voix, et c'est pour cela qu'ils sont en instance devant le Conseil-d'Etat. Voilà l'origine de leur protestation et de leur pourvoi: elle n'est pas autre.

Quels moyens peuvent-ils invoquer devant le Conseil-d'Etat? Que M. Rossi n'est pas naturalisé Français? Ses lettres de naturalisation sont au Bulletin des lois; qu'il n'a pas un diplôme de docteur? c'est d'abord une grave question, que de savoir si, dans l'espèce, le diplôme de docteur était nécessaire, car l'article 25 de la loi de ventose an XII dit bien que nul ne pourra, 4 ans après la première formation des écoles, être reçu professeur, s'il n'a été reçu docteur; mais cette même loi dit aussi qu'il ne pourra être reçu professeur autrement qu'au concours, si ce n'est pour la première organisation. Or, si aujourd'hui encore il peut y avoir une première organisation pour certaines parties de l'enseignement, pourquoi donc ne dirait-on pas que ce n'est que 4 ans après cette première organisation, que le diplôme de docteur sera nécessaire, aux termes de la loi de ventose, pour occuper des chaires qui sont comprises dans cette première organisation et en font partie; et si l'on ne reconnaît pas qu'il puisse, plus de 25 ans après la fondation des écoles de droit, y avoir une première organisation, qu'est-il besoin de s'occuper de la circonstance du diplôme, puisqu'il se présente une objection bien plus grave et d'une bien autre portée?

Ajoutons que, si l'on s'en tenait à la loi de ventose, on ne s'expliquerait pas comment un des auteurs du pourvoi aurait pu être légitimement admis à concourir, comme en

fait il l'a été, sans être docteur ; et comment, par suite, s'il avait réussi, il aurait pu être légalement nommé professeur sans être pourvu du titre de docteur.

D'ailleurs, et en fait, M. Rossi produit un diplôme de docteur ; et si l'on se récriait sur ce qu'il ne lui aurait pas été délivré par une école de France, il serait facile de répondre, sous le rapport de la légalité du moins, que la Faculté et les auteurs du pourvoi eux-mêmes, peut-être, ont maintes fois reconnu aux ministres le droit, dont il aurait usé, dit-on, en faveur de M. Rossi, de convertir un diplôme étranger endiplôme français. Il pourrait y avoir abus sans doute, nous le reconnaissons et nous le proclamons, mais non pas illégalité.

Au surplus, les auteurs du pourvoi se plaignent, non pas, qu'on le remarque bien, que M. Rossi ne soit pas pourvu des pièces dont il s'agit, mais qu'il ne les ait point exhibées et mises matériellement sous leurs yeux. C'est une action *ad exhibendum* qu'ils intentent, et rien de plus ; ce qui pouvait paraître d'autant plus étrange de leur part que, comme le procès-verbal de l'installation de M. Rossi en fait foi, ils ont eux-mêmes procédé à l'installation d'un de leurs collègues qu'ils savaient bien ne pas avoir le diplôme de docteur, sans élever la moindre difficulté, et n'ont nullement songé à lui en demander l'exhibition.

Mais supposons, pour nous placer dans l'hypothèse qui leur serait le plus favorable, que M. Rossi ne fût ni Français, ni docteur, ni âgé de 50 ans, que sa nomination fût entachée de toutes ces causes de nullité réunies, la Faculté aurait-elle pu légalement refuser de l'installer ? Evidemment non ; car de ce que la nomination serait *annulable*, que s'en suivrait-il ? que l'on pourrait, que l'on devrait même en demander et en faire prononcer la nullité ; mais tant que la nullité n'en serait pas prononcée, elle devrait s'exécuter au moins provisoirement ; car la provision est due au titre, quelque vicieux qu'il puisse être et qu'on veuille le supposer. La Faculté n'aurait donc pas, légalement parlant, s'abstenir de procéder provisoirement à l'installation de M. Rossi, même en présence d'une demande en nullité dirigée contre sa nomination ; et dans les circonstances que nous venons de supposer ; à combien plus forte raison ne le pouvait-elle pas dans l'espèce, puisque aucune de ces circonstances n'existait, et que la nullité de la nomination n'était pas demandée, et qu'elle ne l'est pas même aujourd'hui. Certes, ce n'est pas à des professeurs de droit qu'il faut apprendre qu'il n'y a pas chez nous de nullité de plein droit, et que les actes même vicieux doivent s'exécuter tant que la nullité n'en a pas été reconnue et proclamée par les juges compétents.

Dans tous les cas, il est évident que le pourvoi de ces messieurs, du moment qu'ils n'attaquent que l'installation, n'est pas dirigé contre M. Rossi ; car, s'il a des droits, c'est de sa nomination seule qu'il les tient, et non pas de son installation, qui n'a pu lui en conférer aucun. C'était donc la nomination qu'ils devaient attaquer, s'ils la croyaient attaquant, et non pas l'installation.

Nous n'avons pas à rechercher les motifs qui ont pu les déterminer à se renfermer en quelque sorte dans une question de forme, bien peu importante selon nous ; mais nous avons peine à croire que l'honorable rapporteur ne soulève pas la question du fond et quelques autres que nous venons d'indiquer, et nous espérons qu'il fera adopter quelques considérations favorables au principe du concours, qui est la meilleure, sinon la seule sauvegarde contre l'abus des nominations de faveur.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Caen, le 21 mars :

Hier, vers dix heures et demie du soir, un soldat du 7<sup>e</sup> de ligne, en garnison à Caen, s'est tué dans une guérite de la caserne de Vaucelles, pendant qu'il faisait sa faction. Cet homme, nommé Maigrat, est âgé de trente ans. Il avait appliqué dans sa bouche le bout du canon de son fusil, et avait lâché la détente avec son pied, dont il avait ôté le soulier. Lorsqu'on alla pour le relever, le caporal, le voyant assis, crut qu'il dormait. Pour le réveiller, il lui frappa sur la joue ; il ne reconnut son erreur que quand il sentit sa main baignée de sang. La tête du malheureux Maigrat était fracassée. On chercha à le rappeler à la vie, mais il avait cessé de vivre.

On attribue cet acte de désespoir à un refus qu'il avait éprouvé de la part des parens d'une jeune fille qu'il recherchait en mariage.

— Les syndics de la boulangerie de Lyon se sont pourvus au Conseil-d'Etat contre une décision du ministre du commerce et des travaux publics, en date du 26 septembre 1855, et confirmative d'un arrêté de la ville de Lyon du 15 mars précédent, portant autorisation au sieur Detroya, farinier, d'exercer la boulangerie dans cette ville. Les syndics ont soutenu, par l'organe de M<sup>e</sup> Crémieux, que d'après le décret du 6 novembre 1815, le nombre des boulangers de Lyon avait été fixé à cent cinquante ; que ce décret les soumettait à des obligations onéreuses, on ne pouvait pas leur enlever les avantages résultant de la limitation du nombre, sans diminuer ces obligations. Qu'autrement ce serait augmenter les charges résultant du décret. Il a ajouté que si la fixation du nombre était contraire à la Charte de 1830, il y avait lieu de déclarer que l'exercice de la boulangerie était redevenu libre. Mais sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Lacoste pour le sieur Detroya, et conformément aux conclusions de M. Boulay de la Meurthe, maître des requêtes, une ordonnance du 17 mars a rejeté la requête des syndics, en se fondant sur ce que l'arrêté du maire et la décision du ministre étaient des actes administratifs, qui n'étaient pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse.

— Depuis quelque temps, les contrebandiers et fraudeurs s'agitaient beaucoup autour de Périgueux, et quel-

ques succès qu'ils avaient remportés contre les employés de l'octroi n'avaient fait qu'augmenter leurs espérances et leur audace. L'administration, instruite de leurs projets, veillait avec vigilance, et l'attention la plus sévère avait été recommandée aux préposés. Déjà, dans la nuit du 6 au 7 courant, deux des employés avaient rencontré sur le Pont-Vieux sept individus, armés de barres, conduisant des barils d'eau-de-vie et accompagnés d'un énorme chien dogue ; mais la vive résistance de ces hommes n'avait permis de saisir qu'un seul baril, et avait empêché qu'on arrêtât un seul fraudeur. L'administration avait été avertie que cette affaire n'avait point découragé les contrebandiers, et qu'à la première nuit bien obscure, ils devaient tenter un coup plus hardi. Cet avis ne tarda pas à se réaliser en effet.

Dans la nuit du 11 au 12, le préposé en chef, qui avait reçu des instructions certaines, fit cacher neuf employés dans les environs du Pont-Vieux. A deux heures après minuit, arrivèrent dans l'ombre douze contrebandiers, tous armés de barres. Lix d'entre eux portaient chacun un baril d'eau-de-vie. Les préposés se présentèrent aussitôt pour arrêter la fraude. Alors s'engagea une lutte vigoureuse, qui aurait pu devenir fatale aux employés, si le préposé en chef de l'octroi n'était heureusement survenu avec la force armée. Des contrebandiers prirent la fuite, abandonnant les barils d'eau-de-vie ; mais deux d'entre eux furent arrêtés, et les employés leur arrachèrent les barres qu'ils avaient levées contre eux.

La saisie opérée n'est pas sans importance. Outre les six barils arrêtés, et que les fraudeurs laissèrent tomber sur le pavé en prenant la fuite, on s'empara encore, dans les prés du Pont-Vieux, de trois autres barils qui avaient été abandonnés, et d'un mulet et d'un âne servant au transport.

### PARIS, 24 MARS

— Par ordonnance royale du 22 mars, ont été nommés :

Juge au Tribunal civil de La Rochelle, M. Massion (Daniel), procureur du Roi aux Sables-d'Olonne, en remplacement de M. Brunet, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite ;

Procureur du Roi près le Tribunal des Sables-d'Olonne (Vendée), M. Duret, juge d'instruction au Tribunal de Fontenay, en remplacement de M. Massion, appelé à d'autres fonctions ;

Juge d'instruction au Tribunal de Fontenay (Vendée), M. Boncenne (Félix), substitut près ledit siège ;

Substitut près le Tribunal de Fontenay, M. Brunet fils, avocat ;

Procureur du Roi près le Tribunal d'Ambert (Puy-de-Dôme), M. Cougnet, substitut à Moulins, en remplacement de M. Lussigny, nommé procureur du Roi près le Tribunal de Brioude.

— Un arrêt de la Cour de cassation a annulé le 7 mars 1854 un arrêt de la Cour royale de Dijon, conforme à un autre arrêt précédemment cassé de la Cour royale de Lyon, chambre des appels de police correctionnelle.

La Cour royale de Paris, saisie de l'affaire par la Cour de cassation, à l'effet de prononcer souverainement, a déjà accordé deux audiences solennelles à cette cause. Il s'agit des *manécanteries* ou maîtrises d'enfants de chœur, établies, selon l'ancien usage, à Roanne, à Tarare et dans d'autres lieux du diocèse de Lyon.

Plusieurs ecclésiastiques ont assisté, en soutane, à ces deux audiences.

M<sup>e</sup> Hennequin, avocat des maîtres de chœur de Roanne, a commencé par exprimer le regret que M<sup>e</sup> Sauzet, qui a défendu la cause à Dijon, avec autant d'habileté que de succès, ne puisse lui prêter aujourd'hui l'appui de son talent. Il a exposé les faits et soutenu que les *manécanteries* sont plus nécessaires dans le Lyonnais que partout ailleurs, attendu que le rite qui y est suivi n'admet ni orgues ni chœurs gagés. Les enfants de chœur appartiennent en général à une classe aisée, et ne paient rien pour leur instruction.

En droit, M<sup>e</sup> Hennequin a soutenu qu'il n'y avait dans ce fait, réduit à des termes aussi simples, aucun enseignement proprement dit, aucune violation du privilège de l'Université. Il espère que la manécanterie de Roanne ne sera pas moins heureuse que celle de Tarare, qui a gagné successivement sa cause devant trois Cours royales.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Martin (du Nord), procureur-général, et d'après les motifs exprimés dans l'arrêt de la Cour de cassation, a confirmé le premier jugement du Tribunal correctionnel de Roanne. M. le curé Arbel est déclaré coupable de contravention aux articles 50 et 56 du décret du 15 novembre 1811, sur l'organisation de l'Université et de l'enseignement ; néanmoins la peine a été réduite de 200 à 100 fr. d'amende.

— Divers journaux ont parlé du suicide du propriétaire de la *Poissonnière*, rue Castiglione, n<sup>o</sup> 9, arrivé il y a peu de jours ; mais aucun n'a révélé les cause de ce douloureux événement. Les voici :

M. Allez, âgé de 60 ans, était naguère marchand quincaillier, quai de la Féraille, Aimant le travail, il gagna beaucoup d'argent ; mais, naturellement bon et confiant, il perdit 200,000 fr. dans ce genre de commerce. Il devint ensuite limonadier au *Café des Aveugles*, où il perdit encore 80,000 fr. environ. Puis il gagna, dans un autre café du boulevard du Temple, au coin de la rue Saintonges, des sommes considérables, mais il perdit encore plus de 50,000 fr. dans un établissement pareil qu'il a exploité boulevard Montmartre, au coin de la rue du faubourg de ce nom.

En 1854, les époux Allez vendirent ce dernier café, moyennant un prix assez élevé, dont la plus grande partie fut soldée en billets à ordre. Aussitôt ils se retirèrent à la campagne et louèrent, à Paris, un petit pied à terre, rue des Moines, n<sup>o</sup> 7. M<sup>me</sup> Allez, peu habituée au séjour de la province, et désirant occuper ses instans, sollicita son

mari pour acheter une portion du restaurant de la *Poissonnière*, rue de Rivoli-Castiglione, que les époux firent par exploiter avec un de leurs anciens employés. Par suite de cette condescendance, il fallut nécessairement souscrire des obligations et se créer des ressources.

On indiqua à M. Allez un agent d'affaires qui pouvait, disait-on, lui négocier les 80,000 fr. de valeurs provenant de la vente de son fonds de commerce du faubourg Montmartre. La moitié de cette somme devait être négociée et comptée dans le courant de l'année ; mais trois jours après ces arrangements, l'agent d'affaires fut déclaré en état de faillite ouverte.

A cette fatale nouvelle, le malheureux Allez annonça qu'il n'y survivrait pas. Morne et silencieux, la veille, sa femme ne voulait pas qu'il allât seul rue des Moines ; et le lendemain, dans la matinée, l'épouse, accompagnée de M. Baratin, leur ami commun, a trouvé le cadavre de son infortuné mari à côté d'un fourneau qui ne contenait plus qu'un résidu de charbon consumé.

— Avant-hier, à neuf heures du matin, un événement fâcheux a occasionné un rumeur dans le quartier du Marais. En voici les causes, malheureusement bien funestes :

Les époux Millerot, grainetiers et débitans d'eau-de-vie, rue du Pont-aux-Choux, n<sup>o</sup> 20, vivaient depuis quelque temps dans une assez mauvaise intelligence, que les uns attribuent à la jalousie de la femme, mais dont les véritables motifs sont encore jusqu'ici inconnus de ceux qui les fréquentaient habituellement. La femme Millerot, âgée de 55 ans, voyait avec peine que son mari vendit le seul cheval qu'ils avaient pour le transport de certaines denrées de leur commerce. Celui-ci, au contraire, persistait à vouloir s'en défaire. La femme alors se souvint d'une cachette renfermant de l'arsenic, dont partie avait déjà été employée à la destruction des rats. Elle alla chercher cette substance mortelle et l'avalala. Deux heures après, et au moment où son mari se disposait à sortir, cette femme que des coliques affreuses dévoraient déjà, engagea celui-ci à ne pas quitter sa maison, en lui avouant qu'elle venait de s'empoisonner.

Après une telle révélation, on s'empressa de prodiguer à cette malheureuse les secours que commandait son état désespéré, et le médecin appelé fit aussitôt avertir M. le commissaire de police Gouget, qui se rendit immédiatement sur les lieux. Mais, malgré tous leurs soins empressés, elle expira au milieu d'horribles souffrances.

M. le procureur du Roi a refusé, avec raison, l'autorisation d'inhumer la femme Millerot avant l'autopsie qu'il a ordonnée. Mais comme on ne s'attendait pas à ce refus, la tenture d'usage décorait la devanture de la maison mortuaire et les voitures des pompes funèbres marchaient vers le lieu de douleur, lorsque tout-à-coup et au moment d'enlever le corps, M. le commissaire de police du quartier, assisté de deux médecins spécialement commis *ad hoc* par M. le procureur du Roi, est arrivé pour procéder à l'autopsie du cadavre, ce qui a fait ajourner au lendemain la cérémonie funèbre. Les médecins ne se sont pas encore prononcés sur la nature et les circonstances de cet empoisonnement.

— Hier, des mariniers occupés à pêcher dans le bassin de l'Oureq, à la Villette, remarquant le poids extraordinaire de leurs filets, se félicitaient déjà d'avoir fait quelque importante capture ; mais quel fut leur effroi, lorsqu'au lieu de l'énorme poisson dont ils croyaient s'être emparés, ils retirèrent des eaux le corps en putréfaction d'un homme qui avait encore au cou une corde, et une grosse pierre dont il s'était servi pour assurer sa submersion. Cet individu a été reconnu pour être un nommé Georges Hirschler, cocher de remise, disparu depuis plus d'un mois, et que des querelles de ménage paraissent avoir déterminé à se donner la mort.

— La Société Philantropique a proposé un premier prix de DEUX MILLE FRANCS et un second prix de MILLE FRANCS aux auteurs des deux meilleurs mémoires qui donneront une solution satisfaisante du problème moral ainsi posé :

Déterminer quelles sont les conditions qui doivent servir de bases aux réglemens de Sociétés de secours mutuels et de prévoyance, dans le triple but qu'elles se proposent, d'accorder aux membres de l'association :

- 1.<sup>o</sup> Des secours temporaires en cas de maladie ;
- 2.<sup>o</sup> Des secours permanens sous la forme d'une pension dans le cas d'infirmité ou d'âge très-avancé ;
- 3.<sup>o</sup> Des secours aux veuves et aux orphelins.

— Le Tribunal civil de Bruxelles (2<sup>e</sup> chambre), a prononcé le 19 mars son jugement dans l'affaire de M. Cantineau, propriétaire de l'hôtel de Galle, au Parc, contre le gouvernement. Il a, contrairement aux conclusions du procureur du Roi, adopté le principe de l'indemnité due par le gouvernement, du chef des faits dommageables commis par les Belges, dans l'intérêt de la révolution. M. Cantineau est admis à faire preuve, par tous les moyens de droit, qu'il a éprouvé des dommages évalués à 28,000 florins, et il a obtenu une somme de 5,000 francs à titre de provision. Les avocats Duvigneaud et Schuermans plaident pour M. Cantineau, et les avocats Redemans et Verhaegen cadet, pour le gouvernement.

— MM. Aimé André et Ladrance viennent de mettre en vente la 20.<sup>e</sup> livraison des *Proverbes dramatiques* de M. Théodore Leclercq, à 50 cent. la livraison, avec de charmantes vignettes. Ces tableaux si vrais et si spirituels, image fidèle de l'état actuel de la société, ont été accueillis avec empressement par le public, et les soins que les éditeurs ont apportés dans l'exécution des vignettes et du texte, ont valu à cette édition un nombre considérable de souscripteurs. (Voir aux Annonces.)

— Le libraire Camuzaux vient de mettre en vente la 2.<sup>e</sup> livraison de la traduction nouvelle des *Contes de Boccace*, à 50 cent. la livraison. (Voir aux Annonces.)

AIMÉ ANDRÉ, lib., rue Christine, n. 1; LADRANGE, quai des Augustins, 19, et dans les dépôts pittoresques. 50 CENTIMES LA LIVRAISON. — UNE CHAQUE MARDI, 48 PAGES ET UNE VIGNETTE. Ou un volume tous les deux mois, contenant près de 500 pages et 12 jolies vignettes. — Prix: 5 francs.

PROVERBES DRAMATIQUES DE TH. LECLERCQ,

Nouvelle édition, revue et corrigée par l'auteur; publiée en 60 livraisons ou 6 gros vol. in-8°, renfermant les 9 de l'édition précédente. — Un 7<sup>e</sup> volume contiendra les Proverbes encore inédits. Chaque volume est orné de 12 jolies vignettes, gravées sur acier d'après les dessins de MM. Alfred et Tony Johannot. — Vingt livraisons paraissent en ce moment, ou 2 volumes complets. — L'ouvrage sera terminé en 1835. — On fera porter les livraisons à domicile en souscrivant et payant d'avance, pour 20 livraisons, 40 fr., et 43 fr. 50 c. franc de port.

BOCCACE,

Traduction nouvelle, précédée d'une Notice sur la vie et les ouvrages de cet écrivain, par A. HASTOIX-BRÉMOND. — L'ouvrage formera 2 vol. in-8°, dont le 1<sup>er</sup> est complet, et sera divisé en 20 liv. — On souscrit à Paris, chez CAMUZEAUX, éditeur, quai St-Michel, n. 25, et dans tous les dépôts de publicat. à bon marché. (490)

NOUVELLE VENTE PAR ACTIONS. De toutes les ventes par actions qui ont eu lieu depuis quelque temps, il n'y en a aucune qui ait mérité l'attention du public autant que celle du ci-devant château de plaisance impérial près de Vienne, AUX ENVIRONS DE SCHOENBRUNN et de TIVOLI, connu sous le nom de THERESIENBAD A MEIDLING, évalué judiciairement à un million 230,000 florins, et auquel se trouvent attachés de plus les prix de 30,000 fl., 20,000, 15,000, 10,000, 5,000, 4,000, 2,000, 1,000, jusqu'à 15 fl., s'élevant ensemble à un million 525,000 florins, dont 200,000 spécialement affectés aux primes gagnant forcément.

Cette belle et riche propriété, située aux portes de Vienne, comprend 1<sup>o</sup> un palais magnifique, dont la grande impératrice Marie-Thérèse a fait ses délices, et lequel, avec ses bâtimens accessoires, rapporte un loyer annuel de 15 000 florins; 2<sup>o</sup> un établissement de bains sulfureux, dont l'eau très salubre attire tous les ans un nombre prodigieux d'étrangers et d'indigènes; 3<sup>o</sup> une métairie, un théâtre, une traicteurie contenant de vastes salles, des caves, des glacières. Enfin elle ne laisse rien à désirer à celui que le sort aura favorisé de ce gain précieux.

Le tirage de cette vente par actions aura lieu irrévocablement LE 27 AVRIL A VIENNE, sous la garantie du gouvernement. PRIX D'UNE ACTION: 20 FRANCS.

Sur cinq actions prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis, et une septième en sus de couleur rouge gagnant forcément et concourant plusieurs fois aux tirages. Le prospectus français, contenant tous les renseignements ultérieurs, est fourni sans frais par le sousigné, chargé principalement du débit de ces actions portant sa signature. Le paiement des actions pourra se faire en traite sur une ville de commerce ou sur ma disposition après la réception des actions. La liste officielle des actions gagnantes sera adressée franche de port aux actionnaires à l'étranger, et au bureau de ce journal. Les personnes qui désireraient prendre des actions ou recevoir le prospectus, sont priées d'écrire d'irectement, au plus tard, jusqu'au 30 avril, à F. E. FULD, banquier et receveur-général à Francfort-sur-Mein.

IL N'EST PAS NÉCESSAIRE D'AFFRANCHIR. P. S. On peut également se procurer par M. FULD des actions de toutes les autres ventes annoncées dans les journaux. (460)

VENTE PAR ACTIONS DU CHATEAU DE HUTTELDORF. Cette vente comprend six lots principaux. 1<sup>o</sup> Le superbe Château de Hutteldorf, près de Vienne, avec son parc, ses jardins, forêts, etc., d'une valeur de 550,000 florins. 2<sup>o</sup> La belle Seigneurie de Neudenstein en Styrie, avec ses magnifiques dépendances, d'une valeur de 250,000 florins. 3<sup>o</sup> La jolie Terre de Koschehuben en Carniole. 4<sup>o</sup> Une précieuse Collection de Tableaux des meilleurs peintres. 5<sup>o</sup> Un Service de table en argent des plus riches. 6<sup>o</sup> Une Toilette de dames en or et argent des plus élégantes. Il y a en outre 22,000 gains en espèces de 32,500, 40,000, 6,000, 4,500, 4,000, 3,375, 2,000 florins, etc., se montant à UN MILLION, 412,750 florins. Le tirage se fera à Vienne, sous la garantie du gouvernement.

IRRÉVOCABLEMENT LE 2 AVRIL 1835. PRIX D'UNE ACTION 20 FRANCS. Sur six prises ensemble, une action-prime, gagnant forcément 5 florins, sera délivrée gratis, et sur cinq prises ensemble, la sixième gratis, en une action ordinaire. Les paiements pourront se faire en billets, effets de commerce, et moyennant mes dispositions. Le prospectus français détaillé se délivre gratis. On est prié de s'adresser pour tout ce qui concerne cette vente, directement au dépôt général des actions de LOUIS PETIT, Banquier et receveur-général, à Francfort, sur-Mein. On peut écrire sans affranchir. — La liste du tirage sera adressée, franc de port, aux intéressés. (393)

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars. 1835.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DURMONT, AGRÉÉ, Rue Vivienne, n. 8. D'un jugement arbitral rendu le 11 mars 1835, enregistré et devenu exécutoire par ordonnance en date du 13 du même mois, aussitôt enregistré. Appert: La société contractée entre 1<sup>o</sup> M. JEAN-NICOLAS BARBA, libraire, demeurant à Paris, Cour des Fontaines, n. 3; 2<sup>o</sup> HIPPOLYTE BAUDOUIN, ancien libraire, demeurant à Paris, faubourg Saint-Honoré, n. 39; 3<sup>o</sup> CHARLES-ALEXANDRE POLLET, libraire, demeurant à Paris, rue du Temple, n. 36; 4<sup>o</sup> Et PIERRE-JOSEPH-VICTOR BEZOU, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 34; Pour l'exploitation et publication de pièces de théâtre, suivant conventions verbales faites le 9 janvier 1834, est et demeure dissoute à partir de ce jour, 11 mars 1835; M. BARBA est nommé liquidateur. Pour extrait: DURMONT. (477)

D'un acte sous seings privés fait triple à Paris le 20 mars 1835, enregistré. Appert: Il y a société entre 1<sup>o</sup> JEAN-NICOLAS BARBA, libraire, demeurant à Paris, Cour des Fontaines, n. 3; 2<sup>o</sup> PIERRE-JOSEPH-VICTOR BEZOU, libraire, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 34; 3<sup>o</sup> Et HENRI DELLOYE, libraire, demeurant aussi à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 43; Pour la publication des pièces de théâtre; Cette société a été formée pour trois années à partir du 12 mars 1835; MM. BARBA et BEZOU apportent dans la société les pièces qui composent ou composeront leurs fonds; M. DELLOYE fera l'avance des fonds nécessaires à la publication, jusqu'à concurrence d'une somme de 40,000 fr., sans qu'il puisse être obligé de fournir au-delà; Toutes les acquisitions et dépenses faites pour le compte de la société seront payées comptant, de manière que MM. BARBA et BEZOU ne pourront jamais être recherchés pour cause de dépenses. Il n'y aura pas de signature sociale, et les engagements souscrits ne seront valables et ne pourront engager la société qu'autant qu'ils auront été signés par les trois associés; Toutes affaires devant se faire au comptant, il n'y aura ni raison ni domicile social; Pour extrait: DURMONT. (478)

Suivant acte sous signatures privées fait quintuple à Paris, le 9 mars 1835, enregistré; MM. FÉLIX-SILVAIN LÉLOUP, JOSEPH-PHILIPPE DAVEU, négociant, demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n. 44, FRANÇOIS BOSREDON aîné, ancien capitaine d'infanterie, demeurant à Paris, rue de Béthizy, n. 6, et FRANÇOIS CAMPI, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, n. 9; Tous quatre composant la société LÉLOUP, DAVEU et C<sup>e</sup>, d'une part; Et M. HENRI DEMBINSKI, général polonais, demeurant à Paris, rue Laffitte, n. 36, d'autre part; Ont formé une société collective pour l'exploitation, dans toute la France (le département de la Seine excepté), d'un brevet d'invention, et de privilège pendant dix ans, pour la manutention et le commerce du pain, par un procédé nouveau; La société a commencé ledit jour, 9 mars 1835, elle finira le 21 juillet 1843; Le siège de la société est établi à Paris, rue Laffitte, n. 36; La raison sociale est HENRI DEMBINSKI et C<sup>e</sup>; La signature sociale appartient à M. DEMBINSKI seul, ou à son mandataire; L'administration de la société est exclusivement réservée à M. DEMBINSKI; MM. LÉLOUP et DAVEU ont apporté leur brevet d'invention et le droit de l'exploiter dans toute la France, à l'exception du département de la Seine; M. DEMBINSKI a apporté une somme de 250,000 f. Pour extrait: THION. (482)

Suivant acte passé devant M<sup>es</sup> Charles Georges Aimé Clause et son collègue, notaires à Paris, les 6 et 17 mars 1835, enregistré. M. DOMINIQUE CLAUSES, fruitier-faïencier, demeurant à Paris, rue du Colysée, 22. Mademoiselle MARIE-ANNE BAUDIN, célibataire majeure, demeurant à Paris, même rue et numéro. Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de fruitier-faïencier. Il a été dit que la durée de la société serait de 20 années, à partir du jour de l'acte susénoncé; Que le siège de la société serait rue du Colysée, 22, et pourrait être changé si bon semblait aux associés; Que la raison sociale serait CLAUSES; Que la signature appartiendrait à chacun des associés qui pourrait en conséquence engager la société, mais seulement pour faits relatifs à son commerce. Que tous engagements qui seraient contractés pour une autre cause, n'engageraient nullement la société et seraient pour le compte et à la charge personnelle de l'associé signataire; Que la mise en société de M. CLAUSES consistait dans la moitié de la valeur du fonds de commerce de fruitier faïencier qu'il exploitait conjointement avec Mlle. BAUDIN, rue du Colysée, n. 22;

REVUE REPUBLICAINE,

Journal des doctrines et des intérêts démocratiques, publié par GERVAIS (de Caen) et ANDRÉ MARCHAIS, paraissant du 10 au 15 de chaque mois, par livraison, formant tous les trois mois un volume de 4 à 500 pages. — Prix: pour Paris, un an, 40 fr.; six mois, 20 fr. Départemens, 44 et 22 fr. — Etranger, 50 et 25 fr. — Bureau, rue du Croissant, n. 16. On souscrit aussi chez Chaumerot, Guillaumin, Lecointe et Pougin, Paulin, Rouannet, libraires.

Tomes 1 et 4 terminés. — Table des matières contenues dans le 4<sup>e</sup> volume (en vente). De la Vertu considérée comme moyen de gouvernement, par M. Louis Blanc. — Situation politique de l'Angleterre. — De la Souveraineté du Peuple, par M. Barth. Haureau. — De l'initiative révolutionnaire en Europe, par M. Joseph Mazzini. — La Constitution de la presse bourgeoise est un obstacle au progrès. — Mémoires de Tous, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> volume (complet). — Correspondance inédite de M<sup>me</sup> de Campan avec la reine Hortense. — Paris révolutionnaire. — Fastes républicains, par M. Godefroi Cavaignac. — De la Réaction religieuse, par M. V. Wandewinkel. — Les Arts et l'Industrie au 19<sup>e</sup> siècle, par M. Alex. Decamps. — Revue de Westminster (janvier 1835). — Impossibilité morale du procès d'avril, par M. F. Dupont. — Revue politique, par M. Gervais (de Caen). — Osman-Bey et M. Tamerlan, ou la quasi-garde quasi-nationale, par M. Saint-Germain Leduc. — Préludes de la Démocratie. — Salon de 1835, par M. Alex. mental, et de son organisation, par M. F. Dupont. — Ugo Foscolo, par M. Louis Blanc. — Lettres sur les hommes et les choses de ce temps-ci, par M. Armand Marrast. — La fin du Monde, par M. Armand Gnac. — Presse étrangère, par M. A. J. — De la liberté dans les Républiques. (491)

Que la mise en société de Mlle. BAUDIN consistait dans la seconde moitié de ce fonds de commerce; Et dans une somme de 4,000 fr. Pour extrait: Signé, CLAUSES. (494)

Par actes sous seings privés, fait triple entre les parties, à Paris, le 5 mars, enregistré le 7; Les sieurs PIERRE LACAILLE, demeurant à Paris; rue Beaupaire, n. 30, ANTOINE-JULIEN COLLET, demeurant à Paris, rue de la Lingerie, n. 4, et MICHEL-GILBERT FLEURY, demeurant marché Saint-Martin, n. 58, tous trois marchands tripiers, à Paris. Ont formé une société en nom collectif entre eux et en commandite à l'égard des personnes qui deviendraient actionnaires; Ayant pour objet principal l'entreprise dans les cinq abattoirs de Paris, des préparations et cuisson des issues blanches de bœufs, vaches et moutons; Cette société n'aura d'effet qu'autant que par suite de la soumission que les gérans se proposent de faire, le bail de la partie des abattoirs destinée à cette entreprise, leur serait adjugé; La raison sociale serait: « Société des marchands tripiers à Paris; » Sa durée serait celle du bail concédé; Son siège, abattoir de Rochechouart; elle aurait aussi un domicile pour les renseignements, chez M. Bourard, rue Thibautodé, n. 7; Son capital, 50,000 fr., se composant de 200 actions de 250 fr. chacune. Pour extrait: L. BOURARD. (488)

ANNONCES JUDICIAIRES. ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DENORMANDIE, AVOUÉ, Rue du Sentier, n<sup>o</sup> 44. Vente sur licitation en l'audience des criées de la Seine, D'une MAISON de campagne avec cour, basse-cour, jardin, parc et dépendances, le tout d'une contenance de 7 hectares 51 ar. s. 65 centiares (22 arpens), située à Chilly-Mazarin, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise). Estimation et mise à prix: 48,000 fr. Adjudication préparatoire le samedi 25 avril 1835. S'adresser sur les lieux pour voir la propriété, et pour les renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Denormandie, avoué poursuivant, rue du Sentier, 44; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Cauthion, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Lavaux, avoué, rue Nve.-St.-Augustin, 22; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vieville, notaire, quai d'Orléans, 4. (458).

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND TROU, AVOUÉ, Successeur de M. Vivien. Adjudication définitive, le 25 avril 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris, D'un grand et bel HOTEL, sis à Paris, rue des Bourdonnais, 42, d'un produit d'environ 32,000 fr., susceptible d'augmentation. Mise à prix: 420,000 fr. S'adresser 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Raymond Trou, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Ste.-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, 5; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Outrebou, notaire, à Paris, rue St.-Honoré, 354. (487).

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MANCEL, AVOUÉ, à Paris, rue de Choiseul, n. 9. Adjudication préparatoire, en l'étude de M<sup>e</sup> Piet, notaire à Saint-Denis, le dimanche 29 mars 1835, heure de midi. 1<sup>o</sup> D'une MAISON avec jardin, sise à Saint-Denis, place d'Armes, n. 44, sur la mise à prix de 40,000 fr. 2<sup>o</sup> D'un autre JARDIN derrière cette maison, sur celle de. 300 3<sup>o</sup> De la première partie d'une autre MAISON, sise à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, n. 10, sur la mise à prix de. 4,100 4<sup>o</sup> De la 2<sup>e</sup> partie de la même MAISON sur celle de. 6,500 5<sup>o</sup> D'une autre MAISON au même lieu, rue de la Boulangerie, n. 49 bis, sur la mise à prix de. 4,500 6<sup>o</sup> D'une MAISON à Stains, rue Jean-Durand, sur la mise à prix de 800 fr., ci. 800 7<sup>o</sup> D'une pièce de TERRE de 34 ares 47 centiares (un arpent), terroir de Saint-Denis, sur celle de. 4,000 8<sup>o</sup> D'une autre pièce de TERRE, même terroir, de 17 ares 8 centiares (50 perches) sur celle de. 500 9<sup>o</sup> D'une autre PIECE, terroir d'Epinay, de 8 ares 89 centiares (26 perches), sur la mise à prix de. 460 10<sup>o</sup> D'une autre pièce de TERRE au même terroir, de 2 ares 74 centiares (8 perches), sur celle de. 90 11<sup>o</sup> D'une autre pièce de TERRE au même terroir, de 2 ares, 57 centiares (7 perches), sur celle de. 100

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne. AVIS DIVERS. A vendre, à cinq pour cent du produit net, une MAISON avec JARDIN, située dans le faubourg St-Germain. S'adresser à M<sup>e</sup> Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 43, et à M. Scausse, rue Féon, n. 45. (473) Prix de l'action 20 francs. Tirage irrévocable 2 avril 1835. de HUTTELDORF et de NEUDENSTEIN. Sur six actions prises ensemble, M. REINGANUM continue de délivrer gratis une action-prime de couleur différente. Pro pectus français et envoi des listes franc de port. Ecrire par lettres non affranchies à HENRI REINGANUM, à Francfort-sur-Mein. Qu'on se le dise! (483)

EXCELLENT SIROP RAFRAÏCHISSANT d'oranges rouges de Malte pour soirées. Prix: 2 fr. et 4 fr. Sirop de punch au rhum à 3 fr. la bouteille; id. au kirch à 4 fr. Avec partie égale d'eau bouillante, ou d'une infusion de thé, on fait de suite un punch des plus agréables. A la pharmacie, rue du Roule, n. 11, près celle des Prouvaires. (Affranchir.) (485) Les malades atteints de syphilis, dartres, gale, teigne, cancers, ulcères, varices, hémorroïdes, sont

GUERIS

en toute sûreté et à très peu de frais, avant de rien payer, par le docteur, rue de l'Egout, n. 8, au Marais, de 9 heures à 2. (Affranchir.) (484) VINAIGRE DE QUINQUINA ANTI-SCORBUTIQUE. Ce vinaigre est tonique et calmant, il entretient le blancheur et la solidité des dents, il en conserve l'émail; il empêche la carie et en retarde le progrès; il doit ses vertus aux substances végétales. Chez SÉCURIER, pharmacien, rue Saint-Honoré, 378. (475)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. du mercredi 25 mars. Heur. GOENOT, Md de draps. Clôture 9 LANGLOIS, gantier. Syndicat 9 DROIT, hôtelier. Concordat 10 BREUER, serrurier. id. 10 BAPAU MÉLÉREBURE, négoc. en vins. Remise à 8<sup>e</sup> 10 ROYER, Md de salies. Syndicat 10 DELAFOLIE, commission. en marchandises. Clôture 11 MAILLARD, charcutier. Concordat 11

du jeudi 26 mars. MORISSET, Md de vins-traiteur. Syndicat 10 HESSE, négociant. Clôture 10 MARION, anc. carrier. id. 12 GIBOUT, agent d'affaires. Syndicat 1 PLATAUT, menuisier. Md de bois. Clôture 1

CLOTURE DES AFFIRMATIONS. mars 10 CONSTANTIN, négociant, le 27 10 GARNAT frères, tanneurs, le 28 12 STER, ébéniste, le 30 11 1/2 LEVASSEUR, limonadier, le avril 10 CHEVALIER, menuisier, le 2 10 DELAUNAY, agent d'affaires, le 3 9 FABREGUETTES jeune, négociant, le 3

PRODUCTION DE TITRES. Raphaël MOYSE, Md boucher à Paris, rue de Ponthieu, 6. Chez MM. Carou, rue de Cléry, 57; Gronnot, rue Richer, 42. BONNEVILLE, agent d'affaires à Paris, rue Hauteville, 57. — Chez M. Schay, rue Neuve-St-Eustache, 36.

BOURSE DU 24 MARS.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	clôture
5 p. 100 compt.	107 75	107 75	107 60	107 65
— Fin courant.	107 85	107 90	107 80	107 80
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	97 85	—	—	97 75
— Fin courant.	97 85	97 90	97 70	97 80
3 p. 100 compt.	80 85	80 90	80 75	80 80
— Fin courant.	80 95	80 95	80 75	80 70
A. de Napl. compt.	97 70	97 70	97 50	97 70
— Fin courant.	97 70	97 80	97 60	97 70
R. perp. d'Esp. et. — Fin courant.	49 1/8	49 3/8	49 1/8	49 1/8

Total des mises à prix qui sont le montant des estimations de l'expert. . . . . 25,050 fr. S'adresser pour les renseignements, savoir, à Paris: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mancel, avoué poursuivant, rue de Choiseul, n. 9; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Crosse, avoué collicitant, rue Coquillière, n. 42; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Creuzant, avoué collicitant, rue de Choiseul, n. 44; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Furcy-Laperche, avoué collicitant, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 3. Et à Saint-Denis: A M<sup>e</sup> Piet, notaire, rue des Ursulines, n. 40; Et à M. Moreau, à Saint-Denis, rue de Paris, n. 70, pour visiter les biens en vente. (398)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> LEBLANC, AVOUÉ, Rue Montmartre, n. 174. Adjudication définitive le 18 avril 1835, à l'audience

Imprimerie PIHAN-DELAFOREST (MORINVAUX) Rue des Bons-Enfants, 34. Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.